



INDRE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2022-05003

PUBLIÉ LE 3 MAI 2022

Sommaire

Direction départementale des Territoires /

37-2022-03-28-00014 - 20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage CHINON St Mexme F1 et Champs Pulans F2 (3 pages)	Page 3
37-2022-03-28-00015 - 20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage DE NOYANT DE TOURAINE Source des patureaux (3 pages)	Page 7
37-2022-03-28-00016 - 20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage LA ROCHE CLERMAULT Pres Moreaux (3 pages)	Page 11
37-2022-03-28-00017 - 20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage SAINT PATERNE RACAN Planche Mercier (4 pages)	Page 15

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-28-00014

20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage
CHINON St Mexme F1 et Champs Pulans F2

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON (37), définie selon l'article R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2000 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour des captages de Saint Mexme et Champs Pulans sur la commune de CHINON et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la commune de CHINON ;

Vu les conclusions du rapport du cabinet ARCHAMBAULT CONSEIL en date du 9 novembre 2012 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON ;

Vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 11 février 2022 sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que les captages de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON ont été identifiés dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations pouvant parfois dépasser les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) ayant nécessité la prise d'un arrêté préfectoral de dérogation en date du 26/07/2021 pour trois ans, et de la présence en pesticides à des concentrations actuellement inférieures à 0,10 µg/l (limite de qualité EDCH) pour les molécules recherchées ;

Considérant que l'eau brute issue des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON constituent une ressource stratégique pour la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

1/3

(CCCVL) et permet de desservir en eau de consommation humaine la commune de CHINON, soit environ 8800 habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau des captages de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON

La zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint Mexme F1 (code BSS : BSS001KBJE) et Champs Pulans F2 (code BSS : BSS001HMYF) à CHINON est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- CHINON

- CRAVANT LES COTEAUX

- SAINT BENOÎT LA FORÊT

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages de Saint Mexme et Champs Pulans à CHINON

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1 du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau alimentant les eaux brutes de ce captage est défini ou actualisé. Il y est mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président de la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire, les maires des communes concernées (CHINON, CRAVANT LES COTEAUX, SAINT BENOÎT LA FORÊT), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Tours, le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la préfecture,

Signé

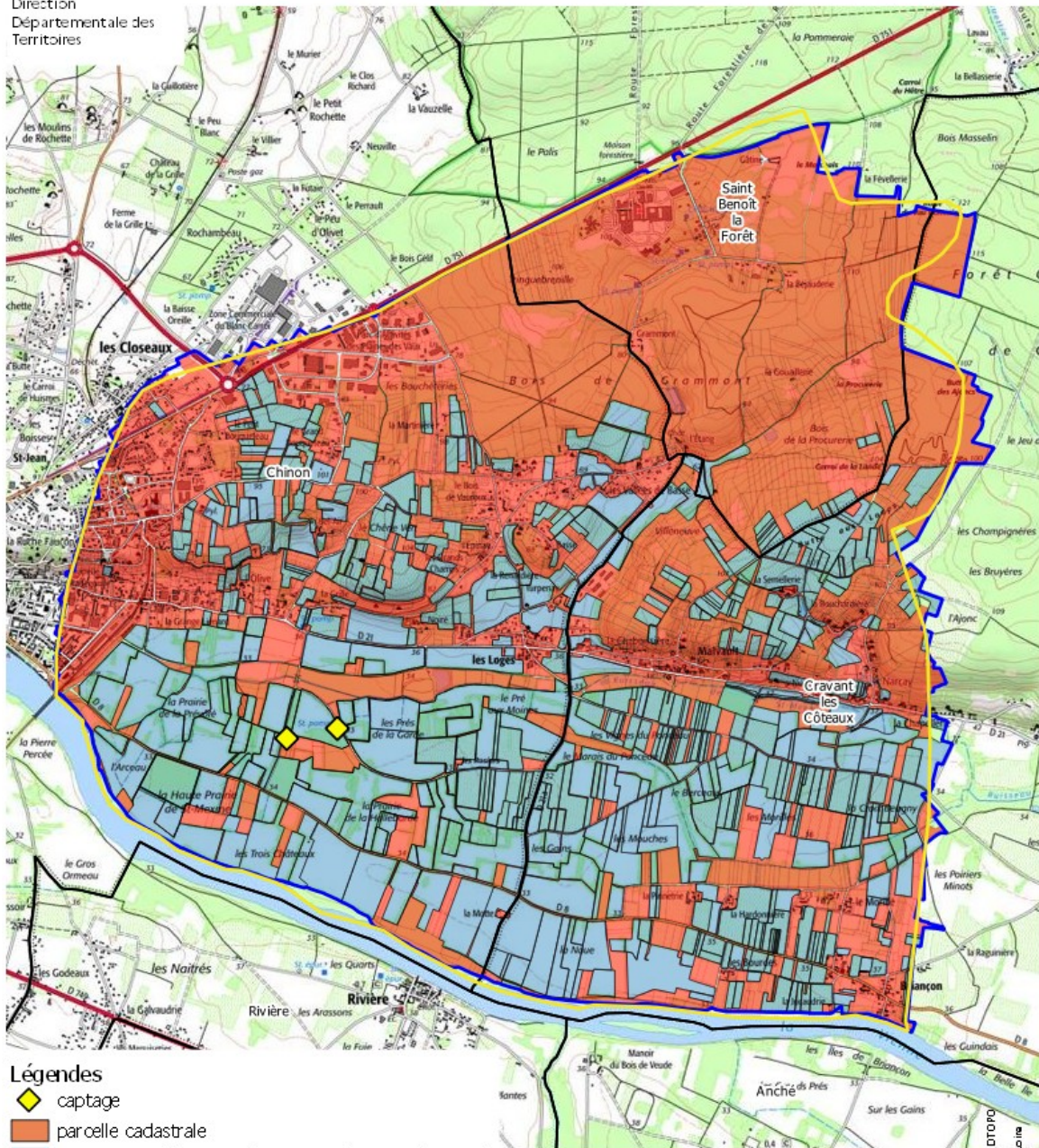
Nadia SEGHIER

ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation des captages d'eau destinée à la consommation humaine de Saint Mexme et Champs Pulans situés sur la commune de CHINON (37)

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Saint Mexme F1 Champs Pulans F2 à CHINON



Direction Départementale des Territoires



- Légendes**
- ◆ captage
 - parcelle cadastrale
 - registre parcellaire graphique - année 2020 (lot PAC)
 - limite de la zone de protection
 - aire d'alimentation du captage
 - limite communale

SAT/CT - 12/2021 - FB - \10.378.36\sig37\3_Cartes\EAU\N_AEP\2021

Copyright IGN BDCarto, BDTopo Sources : DDT Copyright : DDT Indre et Loire

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-28-00015

20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage
DE NOYANT DE TOURAINE Source des
patureaux

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source des Pâtureaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime
La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du forage de la Source des Pâtureaux sur la commune de NOYANT DE TOURAINE et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et TROGUES ;

Vu les conclusions du rapport du bureau d'études TERRAQUA dans sa version finale de mai 2014 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité du captage de la Source des Pâtureaux à NOYANT DE TOURAINE ;

Vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 11 février 2022 sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le captage de la Source des Pâtureaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE a été identifié dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations pouvant parfois dépasser les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine (EDCH)) et de la présence en pesticides à des concentrations pouvant parfois dépasser les limites de qualité EDCH pour les molécules recherchées ;

Considérant que l'eau brute issue du captage de la Source des Pâtureaux à NOYANT DE TOURAINE est une ressource stratégique pour le SIAEP de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et TROGUES, et permet

de desservir en eau de consommation humaine les communes de NOYANT DE TOURAINE, POUZAY et TROGUES, soit environ 2350 habitants ;

Considérant que l'exploitation de la Source des Pâtureaux dans la nappe du Turonien Calcarénites secondaires de Touraine permet d'éviter une augmentation des prélèvements dans la nappe du Cénomaniens ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de la Source des Pâtureaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source des Pâtureaux à NOYANT DE TOURAINE

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source des Pâtureaux (code BSS : BSS001KCPB) à NOYANT DE TOURAINE est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- NOYANT DE TOURAINE

- SAINTE MAURE DE TOURAINE

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Source des Pâtureaux à NOYANT DE TOURAINE

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1 du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau alimentant les eaux brutes de ce captage est défini ou actualisé. Il y est mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président du SIAEP de NOYANT-POUZAY-TROGUES, les maires des communes concernées (NOYANT DE TOURAINE, SAINTE MAURE DE TOURAINE), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Tours, le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Nadia SEGHIER

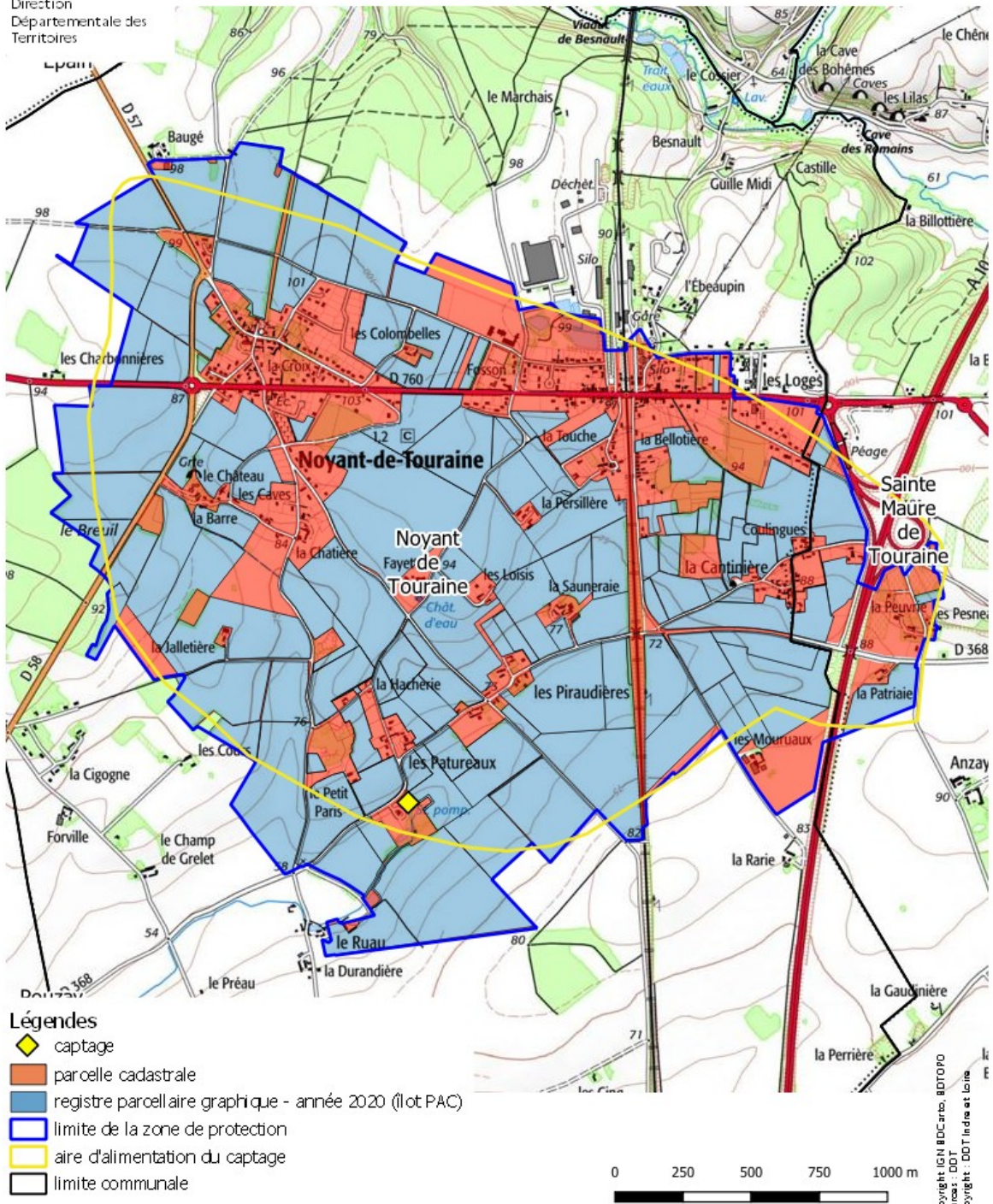
ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Source des Pâtureaux situé sur la commune de NOYANT DE TOURAINE (37)

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Source des Pâtureaux à NOYANT-DE-TOURAINE

PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité



Direction Départementale des Territoires



SAT/CT - 12/2021 - FB - \10.378.36\sig37\3_Cartes\EAU\N_AEP\2021

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-28-00016

20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage
LA ROCHE CLERMAULT Pres Moreaux

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine des Prés Moreaux situé sur la commune de LA ROCHE CLERMAULT (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1995 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du forage des Prés Moreaux sur les communes de LA ROCHE CLERMAULT et CHINON et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par la communauté de communes de la rive Gauche de la Vienne ;

Vu les conclusions du rapport du cabinet ARCHAMBAULT CONSEIL en date du 22 novembre 2012 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et de la vulnérabilité du forage des Prés Moreaux ;

Vu la consultation du public organisée du 21 janvier au 11 février 2022 sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire, conformément à l'article L. 123-19-1 du Code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le captage des Prés Moreaux situé sur la commune de LA ROCHE CLERMAULT a été identifié dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations pouvant parfois dépasser les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine) ;

Considérant que l'eau brute issue du captage des Prés Moreaux à LA ROCHE CLERMAULT est une ressource stratégique pour la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire (CCCVL) et permet de

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

desservir en eau de consommation humaine une partie des communes de CINAIS, COUZIERS, LERNÉ, LA ROCHE CLERMAULT, SAINT GERMAIN SUR VIENNE, SEUILLY et THIZAY, soit environ 2450 habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage des Prés Moreaux situé sur la commune de LA ROCHE CLERMAULT et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Prés Moreaux à LA ROCHE CLERMAULT

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Prés Moreaux (code BSS : BSS001HMUW) à LA ROCHE CLERMAULT est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- CHINON

- CINAIS

- LA ROCHE CLERMAULT

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Prés Moreaux à LA ROCHE CLERMAULT

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1 du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau alimentant les eaux brutes de ce captage est défini ou actualisé. Il y est mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président de la Communauté de Communes Chinon Vienne Loire, les maires des communes concernées (CHINON, CINAIS, LA ROCHE CLERMAULT), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Tours, le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Nadia SEGHIER

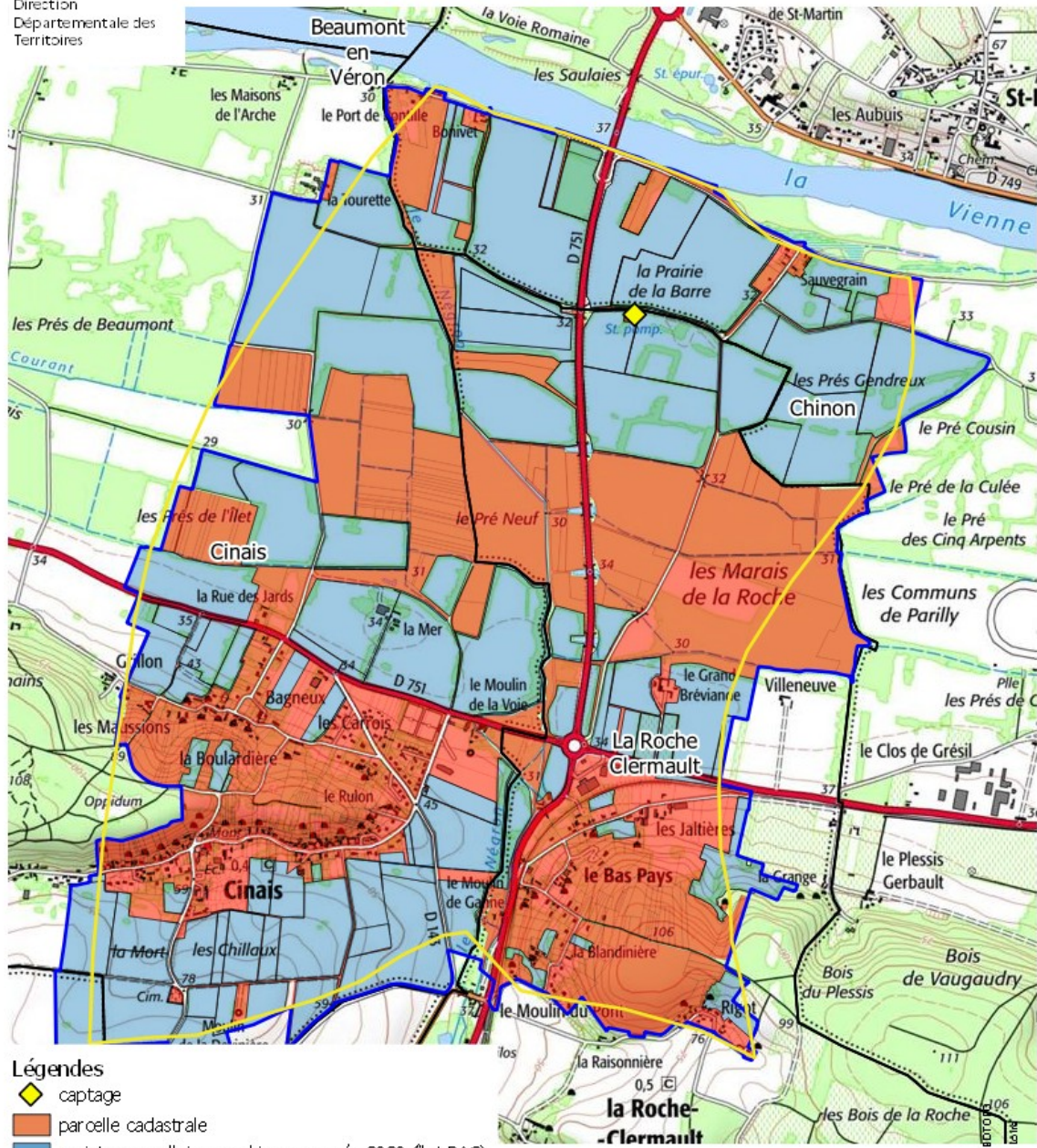
ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine des Prés Moreaux situé sur la commune de LA ROCHE CLERMAULT (37)






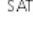
Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Prés Moreaux à LA ROCHE-CLERMAULT

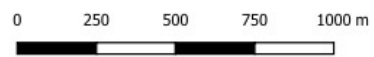

**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction
Départementale des
Territoires



- Légendes**
-  captage
 -  parcelle cadastrale
 -  registre parcellaire graphique - année 2020 (lot PAC)
 -  limite de la zone de protection
 -  aire d'alimentation du captage
 -  limite communale



SAT/CT - 12/2021 - FB - \10.378.36\sig37\3_Cartes\EAU\N_AEP\2021

Copyright IGN BOCardo, 40701
Données IGN, DDT Indre et Loire
Copyright : DDT Indre et Loire

Direction départementale des Territoires

37-2022-03-28-00017

20220328 RAA-Art delimitation ZP-AAC captage
SAINT PATERNE RACAN Planche Mercier

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE DE L'EAU ET DES RESSOURCES NATURELLES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Planche Mercier situé sur la commune de SAINT PATERNE RACAN (37), définie selon l'article R. 111-4 du Code rural et de la pêche maritime

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour la politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre Européenne sur l'eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu la directive n°2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

Vu la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1, R. 1321-2, R. 1321-7, R. 1321-31 à 34, R. 1321-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet coordonnateur du bassin approuvant le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) 2016-2021 du bassin Loire-Bretagne et notamment la disposition 6C-1 ainsi que la liste des captages prioritaires pour la protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine contre les pollutions diffuses ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Loir ;

Vu la disposition QE.N.6 du SAGE Loir visant à améliorer la qualité des eaux brutes aux captages d'eau potable présentant une qualité non conforme pour les nitrates, par laquelle la Commission Locale de l'Eau demande que soit menée sur les captages présentant une qualité non satisfaisante en nitrates une démarche de délimitation de leur aire d'alimentation de captage en application de l'article L.211-3 5° du Code de l'environnement et des articles R.114-1 à R.114-10 du Code rural, et qu'un programme d'actions visant la reconquête de la qualité des ressources associées y soit défini par les collectivités compétentes en eau potable ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 août 1980 déclarant d'utilité publique la création des périmètres de protection autour du captage de la Planche Mercier sur la commune de SAINT PATERNE RACAN et autorisant l'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine par le SIVOM de la région de l'Escotais ;

Vu les conclusions du rapport de l'étude hydrogéologique du cabinet ARCHAMBAULT CONSEIL en date du 24 juillet 2012 relatif à la délimitation du bassin d'alimentation et à la vulnérabilité du captage de la Planche Mercier à SAINT PATERNE RACAN ;

Vu la consultation du public organisée du 21 janvier 2022 au 11 février 2022 sur le site Internet de l'État en Indre-et-Loire, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu l'avis favorable, accompagné d'une recommandation, de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Loir en date du 22 février 2022 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire en date du 4 mars 2022 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) d'Indre-et-Loire en date du 24 mars 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la qualité des masses d'eau souterraines utilisées à des fins d'alimentation en eau potable de la population ;

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Considérant que l'article L. 211-3 du Code de l'environnement prévoit de délimiter les zones où il est nécessaire d'assurer la protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;

Considérant qu'il est procédé à la délimitation de la zone de protection par arrêté préfectoral conformément aux articles R. 114-1 et R. 114-3 du Code rural et de la pêche maritime ;

Considérant que le captage de la Planche Mercier situé sur la commune de SAINT PATERNE RACAN a été identifié dans le SDAGE du bassin Loire-Bretagne comme captage prioritaire au motif de la présence en nitrates à des concentrations pouvant parfois dépasser les 50 mg/L (limite de qualité pour l'eau destinée à la consommation humaine) ;

Considérant que l'eau brute issue du captage de la Planche Mercier à de SAINT PATERNE RACAN est une ressource stratégique pour le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) de la région de l'Escotais et permet de desservir en eau de consommation humaine les communes de SAINT PATERNE RACAN et SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, soit environ 2800 habitants ;

Considérant qu'il est nécessaire de compléter le dispositif de protection en vigueur instauré contre les pollutions ponctuelles (périmètres de protection réglementaires) par un dispositif destiné à lutter contre les pollutions diffuses afin de parvenir à une réduction des pollutions diffuses de l'eau brute prélevée au niveau du captage de la Planche Mercier situé sur la commune de SAINT PATERNE RACAN et pérenniser ainsi cette ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Planche Mercier à SAINT PATERNE RACAN

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Planche Mercier à de SAINT PATERNE RACAN (code BSS : BSS001DRHQ) est délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe du présent arrêté. Ce territoire correspond à l'aire d'alimentation hydrogéologique du captage ajustée au parcellaire (cultural ou cadastral).

Cette zone de protection comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- SAINT PATERNE RACAN

- SONZAY

- BRECHES

- SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS

Article 2 : Institution d'un programme d'actions dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Planche Mercier à SAINT PATERNE RACAN

Sur cette zone de protection ainsi délimitée et désignée à l'article 1 du présent arrêté, un programme d'actions en vue d'améliorer la qualité de la ressource en eau alimentant les eaux brutes de ce captage est défini ou actualisé. Il y est mis en œuvre dans les meilleurs délais.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 4 : Exécution et notification

La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de la protection des populations, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), le président du SIVOM de la région de l'Escotais, les maires des communes concernées (BRECHES, SAINT CHRISTOPHE SUR LE NAIS, SAINT PATERNE RACAN et SONZAY), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera adressée à la commission locale de l'eau du SAGE Loir à la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, au conseil départemental d'Indre-et-Loire, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, au directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, au directeur de la délégation Centre Loire de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.

Tours, le 28 mars 2022

Pour la Préfète et par délégation,

La Secrétaire générale de la préfecture,

Signé

Nadia SEGHIER

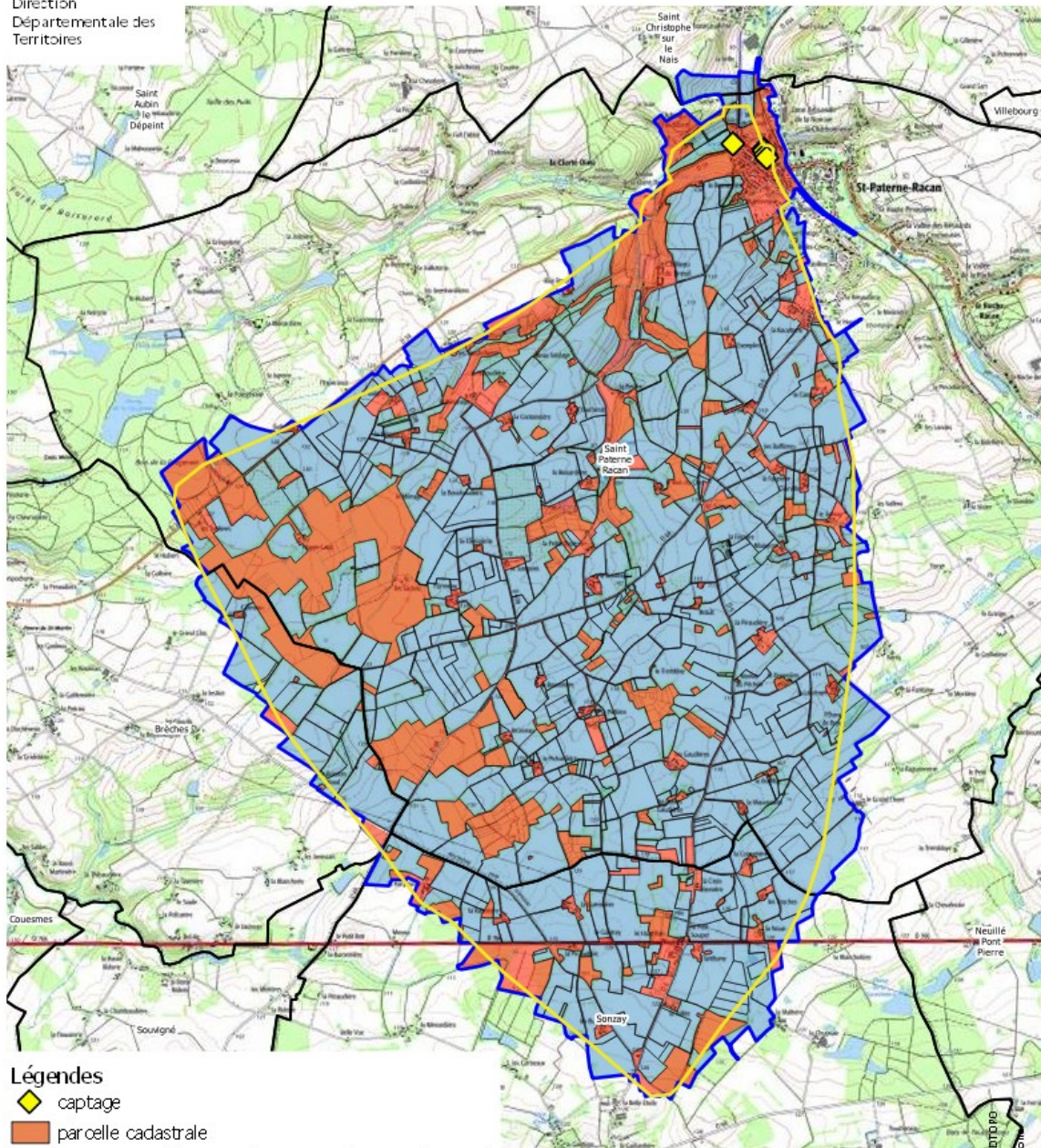
ANNEXE : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau destinée à la consommation humaine de la Planche Mercier situé sur la commune de SAINT PATERNE RACAN(37)

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage Planche Mercier à SAINT-PATERNE-RACAN

**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Direction
Départementale des
Territoires



Légendes

- captage
- parcelle cadastrale
- registre parcellaire graphique - année 2020 (flot PAC)
- limite de la zone de protection
- aire d'alimentation du captage
- limite communale

0 250 500 750 1000 m



SAT/CT - 12/2021 - FB - \10.378.36\sig37\3_Cartes\EAU\N_AEP\2021

Copyright IGN BDC-ars, BDPTD
Sources : ODT
Copyright : ODT Indre et Loire